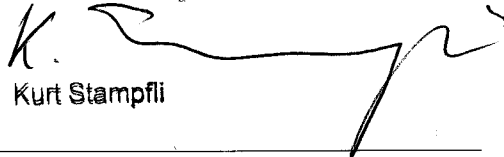


2
MODIFICATION
selon décision du
E 5 AVR. 2012

RC GE FOND 14509/2005
CH - 660 - 2608005 - 3
7554 11.05.2012 002
756 660 000000312971 00000 - 6

FREE IT
FOUNDATION
FREE TECHNOLOGY SERVING KNOWLEDGE

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR
Le Secrétaire général suppléant


Kurt Stampfli

Statuts de la Free IT Foundation

Fait à Genève, le 22 novembre 2005

Mis à jour le 21 mars 2012

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE

Article premier : Dénomination

Il est constitué, sous la dénomination de :

Free IT Foundation

(ci-après désignée « la Fondation »)

Une Fondation à vocation internationale de droit privé au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et régie par les présents statuts.

La Fondation est à but non-lucratif, elle ne poursuit aucun but politique, religieux sectaire, elle est au service des droits humains.

Article 2 : Siège

Le siège de la Fondation est dans le Canton de GENEVE.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 3 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 4 : But

La Fondation a pour but d'encourager, de soutenir et/ou de participer au développement de projets technologiques sous licence GNU GPL (communément appelée GNU General Public License) et/ou sous licence libre dite "compatible GPL". Elle s'engage à soutenir les communautés de développement des dits projets et s'efforce de favoriser l'opinion publique pour encourager l'utilisation des outils et solutions qui en résultent.

Toutes les actions engagées par la Fondation pour s'efforcer d'atteindre ces objectifs s'appliquent dans le cadre des activités suivantes :

- Réaliser les plans et les stratégies de développement de projets internet et/ou informatique sous licence libre ayant pour objectif d'apporter des outils pour la gestion d'activités professionnelles, la gestion de société, la formation, l'automatisation de solutions internet et de manière générale de tout autre outil favorisant le développement d'un Internet libre et démocratisé.
- Financer le développement de projets technologiques sous licence libre.
- Financer la médiatisation et la publicité de projets technologiques sous licence libre.
- Favoriser le développement collectif de projets technologiques sous licence libre en développant les stratégies et les outils appropriés.
- Favoriser le financement collectif de projets technologiques sous licence libre en développant les stratégies et les outils appropriés.
- Informer et enseigner au public ainsi qu'aux professionnels les avantages, fonctionnements, méthodes ainsi que toute autre information utile pouvant favoriser et améliorer l'utilisation des technologies sous licence libre.

TITRE II : CAPITAL - RESSOURCES

Article 5 : Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de CINQUANTE MILLE FRANCS (CHF 50'000.-) qui est libéré à raison de quarante mille francs (CHF 40'000.-) en espèces et à raison de dix mille francs (CHF 10'000.-) par apport de prestations techniques, informatiques et rédactionnelles.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes, sous la forme d'apports en espèces et/ou en nature.

Article 6 : Ressources

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les subventions officielles ou privées,
- b) les dons, legs tant en espèces qu'en nature,
- c) les ventes de participations,
- d) les revenus de ses avoirs.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière et au but défini à l'article quatre.

TITRE III : FONDATEURS - CONSEIL DE FONDATION - COMITE DE SOUTIEN - COMITE SCIENTIFIQUE

Article 7 : Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de Fondation
- b) Le Comité de Soutien
- c) Le Comité Scientifique
- d) L'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un,

Article 8 : Les fondateurs

La Fondation est fondée sur l'idée originale de ses fondateurs et membres du Conseil de Fondation Lionel Lourdin, de Dardagny, à Genève, et Philippe Vaucher, de Lancy, à Genève.

Les fondateurs de la Fondation se démarquent des autres membres du Conseil de Fondation de par les travaux de recherche et de développement qu'ils ont effectués pour permettre la création de la Fondation. Ils sont nommés sous le terme de « co-Fondateur » et forment les membres fondateurs.

Article 9 : Conseil de Fondation

L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de Fondation composé de trois à sept membres.

Les membres fondateurs siègent de droit au conseil.

Le mandat des membres du Conseil de Fondation, qui ne font pas partie des membres fondateurs, est d'une durée de trois ans. Ces membres sont rééligibles.

Le mandat de membre du Conseil de Fondation est exercé à titre honorifique, mais les frais en résultant sont remboursés.

Tout membre du conseil peut être révoqué sans indication de motif par décision du Conseil de Fondation pris à la majorité des membres présents durant la séance. Le Conseil se renouvelle par cooptation.

Le Conseil s'organise lui-même pour un mandat de trois ans.

Dans les limites du but de la Fondation, le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration, de même que pour l'utilisation des biens de la Fondation. Il fixe le mode de représentation de la Fondation.

Le Président du Conseil de Fondation sera nommé par ledit Conseil.

Le Conseil de Fondation désigne, si nécessaire, à la majorité absolue de tous ses membres, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. L'un des membres du Conseil de Fondation doit être de nationalité suisse et domicilié en Suisse.

Article 10 : Activités du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins deux fois par an.

Les réunions du Conseil de Fondation peuvent être valablement tenues en tout lieu.

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si les deux/tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Fondation sont prises à la majorité des membres présents.

Les convocations doivent être adressées aux membres du Conseil de Fondation par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, au minimum dix jours avant la date prévue pour la réunion. Cependant, si tous les membres sont présents ou représentés, des séances peuvent être tenues sans convocation préalable.

Il est dressé un procès-verbal des séances du Conseil de Fondation.

A titre exceptionnel, le Conseil de Fondation peut prendre ses décisions par voie de circulation.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation ; il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens de la Fondation et faire en sorte que le but de ladite Fondation soit bien atteint.

Il a le droit inaliénable de :

1. Gérer la fortune de la Fondation,
2. Prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la Fondation,
3. Répartir les fonctions entre ses membres,
4. Nommer l'organe de révision,
5. Approuver les comptes,
6. Révoquer les membres du Conseil de Fondation,
7. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi ou les statuts et, notamment, fixer les dates de commencement et de clôture de l'exercice social.

En outre, le Conseil de Fondation est habilité à déléguer certaines de ses attributions à un comité exécutif dont la composition et les attributions seront définies dans un règlement interne soumis à l'autorité de surveillance pour approbation. Il peut aussi déléguer à une société à but lucratif l'exécution de l'encaissement des recettes et le règlement des charges relatives à la mise en place et la gestion des collectifs de travail nécessaires pour développer les projets technologiques sous licence libre.

En cas d'égalité des votes pour une décision du Conseil de Fondation, le Conseil prendra les vues du Comité de Soutien et du Comité Scientifique. Si l'impasse continue, le Président aura une voix prépondérante.

Article 12 : Représentation

La Fondation est engagée par la signature collective à deux du Président et d'un des membres du Conseil de Fondation.

Article 13 : Comité de Soutien

Le Conseil de Fondation pourra s'entourer d'un Comité de Soutien qui aura pour mission d'orienter, de manière exclusivement consultative, la stratégie de la Fondation. Il n'a aucun pouvoir de décision et n'engage en rien le Conseil de Fondation.

La composition du Comité de Soutien et son fonctionnement seront définis dans un règlement interne soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article 14 : Comité Scientifique

Le Conseil de Fondation pourra s'entourer d'un Comité Scientifique qui aura pour mission d'orienter, de manière exclusivement consultative, les choix techniques ainsi que les stratégies de développement de la Fondation. Il n'a aucun pouvoir de décision et n'engage en rien le Conseil de Fondation.

Les membres du Comité Scientifique sont sélectionnés par décisions du Conseil de Fondation prises à la majorité des membres présents.

Le fonctionnement du Comité Scientifique sera défini dans un règlement interne soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS - ORGANES DE CONTROLE

Article 15 : Comptes annuels

Le Conseil de Fondation dresse, à la fin de chaque année, un bilan de l'actif et du passif et un compte de recettes et dépenses.

L'exercice comptable de la Fondation commence le premier avril et prend fin le trente et un mars de chaque année. Le premier exercice s'ouvre le jour de la constitution de la Fondation et se clôt le trente et un mars deux mille six.

L'organe de révision doit être externe et indépendant de la Fondation.

Article 16 : Organe de révision

La révision des comptes est exercé par un expert qualifié, à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un. A la fin de chaque exercice, cet expert rédige un rapport sur les comptes de la Fondation.

TITRE V : REGLEMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 : Règlement

Le Conseil de Fondation peut établir, si nécessaire, un règlement détaillé qui doit être préalablement approuvé par l'autorité de surveillance. Les modifications ultérieures seront également soumises à l'autorité de surveillance pour approbation.

Article 18 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation présents à la séance et être soumise à l'autorité de surveillance pour approbation.

TITRE VI : DISSOLUTION

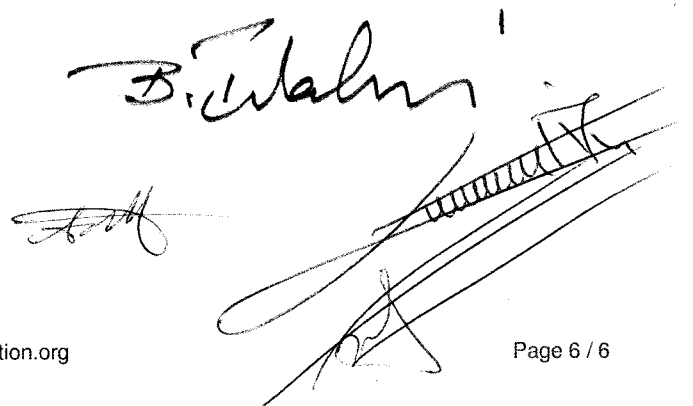
Article 19 : Dissolution

La Fondation sera dissoute dans les cas prévus par la loi (Code Civil Suisse, article 88).

La liquidation sera faite par le Conseil de Fondation, qui affectera le solde éventuel de la liquidation à une institution poursuivant un but analogue.

En aucun cas, les biens de la Fondation ne pourront être restitués aux fondateurs ou à un donateur, de même qu'à leurs ayants droit, ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, qui se prononcera sur la base d'un rapport écrit motivé.

The image shows several handwritten signatures and stamps. The most prominent is a large signature that appears to be 'B. Walther'. Below it, there are several other signatures, some of which are crossed out with diagonal lines. There are also some illegible stamps or markings.